

Arrêt

n° 240 552 du 8 septembre 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. EVALDRE
Rue de la Paix 145
6061 MONTIGNIES-SUR-SAMBRE**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative, et désormais par la Ministre
des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 novembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 5 octobre 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 juillet 2020 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} septembre 2020.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me N. EVALDRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 10 décembre 2003, le requérant a introduit une demande de protection internationale, auprès des autorités belges.

Cette demande a été clôturée par une décision confirmative de refus de séjour, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, le 9 février 2004. Le Conseil d'Etat a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision (arrêt n° 179.376, rendu le 7 février 2008).

1.2. Le 6 mai 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 19 janvier 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et a pris un ordre de quitter le territoire, à son encontre. Ces décisions font l'objet d'un recours enrôlé sous le numéro 94 198.

1.3. Le 27 décembre 2013, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour, sur la même base.

Le 5 octobre 2016, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et a pris un ordre de quitter le territoire, à son encontre. Ces décisions, qui lui ont été notifiées, le 18 octobre 2016, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressé invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, la longueur de son séjour en Belgique et son intégration (volonté de travailler et d'étudier, attaches sociales développées en Belgique, qualité de membre actif de l'ASBL « [X.] » et connaissance du français). Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressé produit plusieurs documents, dont des témoignages d'intégration et des preuves de recherche d'emploi. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, rappelons que le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant des renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjournner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (CCE, arrêt n° 74.314 du 31.01.2012). De même, « une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise ». (CCE, arrêt 74.560 du 02.02.2012). Compte tenu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Ainsi encore, l'intéressé indique qu'un retour au Togo est impossible, étant « en état de stress post-traumatique dû aux tortures qu'il a enduré au Togo (sic) ». Et, à ce titre, l'intéressé invoque le respect de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales. A ce propos, notons que, dans le cadre de la présente demande d'autorisation de séjour, l'intéressé n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié permettant d'établir qu'il existe actuellement dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des traitements inhumains et dégradants en cas de retour au Togo. En effet, il ne démontre pas valablement

quelles sont les persécutions redoutées ni les motifs pour lesquels il risquerait la torture, des peines ou traitements inhumains, dégradants ou inégaux ou encore une atteinte à sa dignité ou à son intégrité, comme l'entend l'article 3 de la CEDH. De facto, il ne nous permet pas de juger d'une crainte actuelle et récente en la personne du requérant. Dès lors que l'intéressé n'apporte aucun élément pertinent pour étayer ses allégations (alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation [C.E, 13.07.2001, n° 97.866]), l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ne saurait être violé. Au vu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

De même, l'intéressé déclare suivre « un traitement thérapeutique et pharmacologie contre sa dépression depuis 2005 (sic) ». A l'appui de ses dires, l'intéressé fournit deux attestations psychologiques établies le 17.06.2008 et le 04.08.2009 ainsi que des certificats médicaux en date du 30.06.2008, du 07.11.2008, du 24.12.2008, du 22.04.2009, du 19.08.2009 et du 19.10.2009. Cependant, force est de constater que les problèmes de santé de l'intéressé ne peuvent être retenus comme circonstances exceptionnelles, les documents précités ne permettant pas de constater l'actualité de ce qui y est énoncé. Notons également que, depuis l'introduction de la présente demande, soit depuis le 27.12.2013, rien n'a été apporté par l'intéressé pour actualiser ces pièces.

In fine, l'intéressé indique que la « situation des droits de l'homme est préoccupante au Togo (sic) » et fournit un rapport d'Amnesty International datant de 2010 relatif à la situation des droits humains au Togo. Néanmoins, nous ne pouvons retenir ces arguments comme circonstances exceptionnelles rendant difficile ou impossible le retour au pays afin d'y lever les autorisations nécessaires. En effet, invoquer une situation générale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel l'empêchant d'effectuer un retour vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger.

Remarquons également que « (...) le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. » (C.C.E., Arrêt n°40.770, 25.03.2010). Par conséquent, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle.

En conclusion l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande auprès de notre représentation diplomatique dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique».

- en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et « du principe de bonne administration, en particulier de soin et de minutie », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle fait valoir qu'« En l'espèce, la partie adverse a considéré que la dépression sévère du requérant associé[e] à la situation préoccupante au Togo ne constitue pas une circonstance exceptionnelle rendant particulièrement difficile un retour au Togo pour y lever une autorisation de séjour. Ce faisant, elle commet une erreur manifeste d'appréciation. [...] Il ressort du dossier administratif que le requérant vit en Belgique depuis près de treize ans ; qu'il a souffert d'une grave dépression et a été régulièrement

suivi par le Dr [X.], psychiatre; que depuis 2013, il vit dans les rues, étant de temps à autre hébergé par des associations de sans-abris ; qu'en raison des tortures dont il a été victime au Togo, il ne peut envisager y retourner afin d'y lever une autorisation de séjour ; La partie adverse estime que ces éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle aux motifs que le requérant n'a pas déposé d'attestation médicale récente quant à son état de stress post-traumatique et que les rapports relatifs à la situation des droits de l'Homme au Togo sont de portée générale. Le requérant estime que la motivation de la décision ne peut dès lors être considérée comme suffisante. En effet, cette motivation témoigne d'une position de principe de la partie adverse et ne répond pas de manière suffisante aux arguments invoqués par le requérant, notamment en ce qui concerne la nécessité d'un suivi thérapeutique personnalisé et le risque de provoquer une aggravation majeur[e] de son état de santé mentale en cas de renvoi dans son pays d'origine. Force est dès lors de constater que la partie adverse ne s'est pas livrée à un examen attentif et rigoureux des éléments de la cause, alors qu'un droit fondamental était cause, de sorte que la motivation de la décision attaquée ne peut être considérée comme suffisante».

3. Discussion.

3.1. Dans la demande, visée au point 1.3., le requérant a fait valoir ce qui suit, à titre de circonstance exceptionnelle, en ce qui concerne son état de santé, sa crainte de retourner au Togo et la situation dans ce pays : « Le requérant est en état de stress post-traumatique dû aux tortures qu'il a enduré au Togo (pièce 15). Il est en effet arrivé en Belgique en 2003, suite aux élections présidentielles et après avoir subi des sévices dans son pays d'origine. Le Togo a, de notoriété publique, été le théâtre de graves violations de droit de l'Homme entre 1958 et 2005. Il ressort des certificats médicaux (pièces 6 et 7) que le requérant suit un traitement thérapeutique et pharmacologique contre sa dépression depuis 2005. Madame [Y.] atteste de la dégradation de l'état dépressif du requérant (pièces 19 et 20). La situation des droits de l'Homme reste très préoccupante au Togo, comme en atteste Amnesty International : [...] Il ressort de nombreuses études scientifiques que l'efficacité d'une thérapie, est intimement liée à la personne du thérapeute ; Qu'ainsi Emmanuel Declercq, psychologue, écrit : « *Nous pensons au contraire qu'un renvoi dans son pays et la rupture brutale du lien thérapeutique qui en découle risque de provoquer une aggravation majeure de son état avec risque possible de passage à l'acte auto-agressif.* » Un retour au Togo afin d'y lever une autorisation de séjour ne pourrait qu'aggraver son état de santé mental et constitue dès lors une circonstance exceptionnelle ».

3.2. Les troisième à cinquième paragraphes de la motivation du premier acte attaqué montrent que la partie défenderesse a examiné ces éléments et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, qu'ils ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles.

Contrairement à ce que prétend la partie requérante, il ne s'agit pas d'une position de principe, mais d'une appréciation posée sur la base des éléments invoqués par le requérant lui-même, dans sa demande.

La « nécessité d'un suivi thérapeutique personnalisé » et « le risque de provoquer une aggravation majeur[e] de son état de santé mentale en cas de renvoi dans son pays d'origine », invoqués dans la requête, ne suffisent pas à contredire la motivation du premier acte attaqué, dans laquelle la partie défenderesse a valablement relevé que les

documents produits, datant de 2008 et 2009, « ne permetta[ie]nt pas de constater l'actualité » des problèmes de santé allégués.

Au vu de ce qui précède, la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu adéquatement et suffisamment aux éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour. La motivation du premier acte attaqué se vérifie à l'examen du dossier administratif et la partie requérante se borne à en prendre le contre-pied, et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci.

3.3. Le moyen n'est pas fondé.

3.4. Quant à l'ordre de quitter le territoire, qui constitue le second acte attaqué, la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre, en telle sorte qu'aucun motif n'apparaît susceptible d'entraîner son annulation.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit septembre deux mille vingt, par :

Mme N. RENIERS, Présidente de chambre,

Mme E. TREFOIS, Greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS N. RENIERS